

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2009 — 394

[2009/200258]

15 JANVIER 2009. — Arrêté du Gouvernement wallon portant prorogation des mandats des membres du Conseil wallon des établissements de soins

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 13 juin 2002 relatif à l'organisation des établissements de soins, notamment l'article 13;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 portant nomination des membres du Conseil wallon des établissements de soins, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 24 mars, du 22 septembre 2005 et du 9 novembre 2007;

Considérant qu'une réforme et une rationalisation de la fonction consultative en Région wallonne sont en cours;

Sur la proposition du Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.**Art. 2.** Les désignations des membres du Conseil wallon des établissements de soins sont prolongées.

Leurs mandats prennent fin de plein droit le jour de la désignation par le Gouvernement des membres de la Commission wallonne de la santé visée à l'article 53 du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 15 juillet 2008.**Art. 4.** Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 15 janvier 2009.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTELe Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,
D. DONFUT

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

N. 2009 — 394

[2009/200258]

15 JANUARI 2009. — Besluit van de Waalse Regering tot verlenging van de mandaten van de leden van de "Conseil wallon des établissements de soins" (Waalse raad voor verzorgingsinstellingen)

De Waalse Regering,

Gelet op het decreet van 13 juni 2002 betreffende de organisatie van de verzorgingsinstellingen, inzonderheid op artikel 13;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 10 april 2003 tot benoeming van de leden van de "Conseil wallon des établissements de soins", zoals gewijzigd bij de besluiten van de Waalse Regering van 24 maart, 22 september 2005 en 9 november 2007;

Overwegende dat de adviesfunctie in het Waalse Gewest het voorwerp is van een hervorming en een rationalisatie;

Op voorstel van de Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Dit besluit regelt, bij toepassing van artikel 138 van de Grondwet, een aangelegenheid bedoeld in artikel 128, § 1, ervan.**Art. 2.** De aanwijzingen van de leden van de "Conseil wallon des établissements de soins" worden verlengd.

Hun mandaten worden van rechtswege beëindigd op de dag van de aanstelling door de Regering van de leden van de "Commission wallonne de la santé" (Waalse commissie voor gezondheid) bedoeld in artikel 53 van het kaderdecreet van 6 november 2008 houdende rationalisatie van de adviesverlenende functie voor de aangelegenheden geregeld krachtens artikel 138 van de Grondwet.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking op 15 juli 2008.

Art. 4. De Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen is belast met de uitvoering van dit besluit.
Namen, 15 januari 2009.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen,
D. DONFUT

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2009 — 395

[2009/200298]

18 DECEMBRE 2008. — Arrêté ministériel portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif à la mesure d'aide encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du programme de développement rural

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 16 septembre 2004, 15 avril 2005 et 15 mai 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif à une mesure d'aide encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du programme de développement rural;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 octobre 2008,

Arrête :

Article 1^{er}. Les régimes de qualité alimentaire éligibles à l'aide octroyée en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif à la mesure d'aide encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du programme de développement rural sont repris en annexe du présent arrêté.

Art. 2. En application de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 précité, la période d'application de l'aide commence au 1^{er} janvier 2008 pour les régimes de qualité alimentaire mentionnés à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. En application de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 précité, le montant de référence fixé pour chaque régime de qualité alimentaire éligible à l'aide est repris en annexe du présent arrêté.

Namur, le 18 décembre 2008.

B. LUTGEN

ANNEXE

Régime de qualité alimentaire	Montant de référence
"Production intégrée de fruits à pépins" - Pour une exploitation dont la superficie est :	
- inférieure ou égale à 3 ha	340,00 €
- supérieure à 3 ha et inférieure à 5 ha	360,00 €
- supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha	455,00 €
- supérieure ou égale à 10 ha et inférieure à 15 ha	560,00 €
- supérieure ou égale à 15 ha et inférieure à 20 ha	650,00 €
- supérieure ou égale à 20 ha et inférieure à 30 ha	730,00 €
- supérieure ou égale à 30 ha	800,00 €
"Le Porc Confort"	
• première année de production	453,00 €
• années suivantes	393,00 €
"Le Porc plein air"	
• sans production d'aliments à la ferme	583,88 €
• avec production d'aliments à la ferme	647,88 €